

# **GE\_GERICHTE P/13136/2012 vom 3. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13136\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13136_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/13136/2012 du 3 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE P/13136/2012 del 3 dicembre 2013

## **Regeste**

PLAINTÉ PÉNALE; PERSONNE MORALE; VIOLATION DE DOMICILE;  
DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE | CP.30;  
CP.186; CP.144

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Il a été déjà été statué sur la recevabilité de l'appel principal et des appels joints, dans l'ordonnance OARP/348/2013 du 29 octobre 2013, à laquelle il est renvoyé.

### **E. 1.2**

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués (art. 398 al. 2 CPP).

### **E. 2**

En vertu de l'art. 30 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur.

### **E. 2.1**

Lorsque la plainte est déposée au nom d'une personne morale, il faut se référer à sa structure interne pour déterminer qui a qualité pour déposer plainte. C'est en principe l'organe qui a pour mission de veiller sur les intérêts lésés par l'infraction et dont les pouvoirs sont mentionnés au registre du commerce (ATF 99 IV 2 /5 consid. a à d). S'agissant d'une société anonyme, il s'agira en principe de l'administration. Toutefois, lorsqu'il y a lieu de sauvegarder les intérêts commerciaux d'une entreprise, un mandataire commercial au bénéfice d'une procuration générale au sens de l'art. 462 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220) peut déposer plainte sans décision préalable du conseil d'administration pour autant que cela ne soit pas contraire à la volonté de celui-ci. En revanche, s'agissant d'actes qui compromettent des intérêts strictement personnels, telle une atteinte à l'honneur, la procuration spéciale est nécessaire (ATF 99 IV 4 consid. d, ATF 73 IV 70 consid. 4; cf. item J. REHBERG, Der Strafantrag , in RPS No 85 (1969) p. 247 ss, not. p. 258). La violation de domicile au sens de l'art. 186 CP est un délit contre la liberté. Le bien protégé est la liberté du domicile (Hausrecht), qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. La liberté du domicile appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 112 IV 33 consid. 3, ATF 108 IV 39 consid. 5a, ATF 103 IV 163 consid. 1, ATF 90 IV 76 consid. 1, ATF 83 IV 156 consid. 1 et les références). Il s'ensuit

que la qualité pour déposer une plainte fondée sur l'art. 186 CP n'a pas sa source dans la personne même du lésé comme c'est le cas pour les atteintes à l'honneur ou à l'intégrité corporelle, mais exclusivement dans le contenu de la relation de droit fondant le pouvoir de disposer des lieux. Ainsi, dans l'hypothèse d'un bail à ferme ou d'un bail à loyer, l'ayant droit est le fermier ou le locataire à l'exclusion du propriétaire des lieux (ATF 112 IV 33 consid. 3a, ATF 83 IV 156 consid. 1). A qualité pour porter plainte au sens de l'art. 30 CP, en cas de violation de domicile mais également de dommages à la propriété commis à l'encontre d'une entreprise, la personne dont la fonction consiste précisément à veiller à la sauvegarde du bien juridiquement protégé et lésé par l'infraction, ce pour autant qu'une telle démarche ne soit pas contraire à la volonté de l'entreprise - respectivement de ses organes si celle-ci est une personne morale - et puisse être approuvée par cette dernière (cf. ATF 118 IV 167 consid. 1c p. 171; arrêts 6B\_972/2009 du 16 février 2010 consid. 3.4.1; 6B\_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). Est ainsi habilité à déposer plainte pénale pour violation de domicile le représentant d'une société immobilière disposant d'un pouvoir général conféré tacitement par actes concluants (cf. ATF 118 IV 167 consid. 1c p. 171) ou la personne, non inscrite au registre du commerce, chargée pour une société d'exploiter un night-club (arrêt 6B\_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5 ; arrêt du TF 6B\_99/2012 du 14 novembre 2012). La secrétaire d'un hôtel a ainsi été autorisée à déposer plainte pour violation de domicile (ATF 73 IV 68 , 70), tout comme un placeur dans un cinéma pour obtention frauduleuse d'une prestation (ex. cité par C. RIEDO, Der Strafantrag , Bâle 2004, p. 385).

## **E. 2.2**

En l'espèce, s'agissant tout d'abord de E\_\_\_\_\_SA, les plaintes ont été déposées par L\_\_\_\_\_, qui n'est pas inscrit au Registre du commerce à quelque titre que ce soit. Sur les plaintes des 28 août et 24 septembre 2012, il apparaît cependant comme représentant légal et responsable de magasin. A ce titre, L\_\_\_\_\_ peut être considéré comme un mandataire commercial chargé de veiller sur les magasins E\_\_\_\_\_SA, et en conséquence détenteur du pouvoir de déposer plainte pour dommages à la propriété et violation de domicile, sans qu'une procuration spéciale ne doive lui être conférée. Les mandats de comparution envoyés au siège de la société E\_\_\_\_\_SA à Satigny n'ont pas suscité de réaction, indice que le dépôt de plainte n'était pas contraire à la volonté du conseil d'administration. Le même raisonnement peut être tenu s'agissant de la plainte pénale déposée par K\_\_\_\_\_, pour I\_\_\_\_\_, entreprise individuelle. Il est manifeste que celle-ci était l'employée, chargée de veiller sur le commerce, et qu'à ce titre elle avait qualité pour déposer plainte. Le timbre humide au nom de I\_\_\_\_\_ apposé à côté de sa signature vient confirmer ce qui précède. C'est donc à tort que le TCor a procédé au classement des infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile commises à l'encontre de E\_\_\_\_\_SA (La Boutique EA\_\_\_\_\_ et la Boulangerie EB\_\_\_\_\_) et I\_\_\_\_\_. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens que les prévenus seront reconnus coupables des infractions précitées.

## **E. 3**

3.1. Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en œuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 132 I 249 consid. 5 p. 253 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ;

128 II 139 consid. 2a p. 142 ; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34). En tant qu'elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. Ce principe commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte suffisamment tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166 consid. 3a p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_373/2011 du 7 septembre 2011 consid. 6.1). Si l'autorité a méconnu cette obligation, elle doit tolérer que l'acte concerné soit régularisé, éventuellement hors délai (ATF 120 V 413 consid. 5 p. 417 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_141/2011 du 14 juillet 2011 consid. 2 publié in SJ 2011 I 357).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les plaintes déposées par J\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ mentionnent "vol par effraction" et non "violation de domicile", lorsque cette dernière rubrique figure sur le formulaire pré-imprimé qui leur a été remis. A la lecture du reste du document, sur lequel figure le "mode opératoire/introduction" et les "objets volés", on comprend parfaitement que les auteurs ont pénétré dans les lieux. Considérer que la plainte déposée ne vaut pas pour la violation de domicile, étant de surcroît rappelé que les prévenus ont reconnu ces faits, reviendrait à faire preuve d'un formalisme excessif. Les conclusions de B\_\_\_\_\_ tendant au classement des plaintes pour violation de domicile en l'absence d'une plainte valable seront en conséquence rejetées. Celles de C\_\_\_\_\_, au demeurant tardives car annoncées pour la première fois lors des débats d'appel, doivent l'être également.

### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

#### **E. 4.2**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

#### **E. 4.3**

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine ). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2). Si, pour des raisons formelles, seul un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, il n'est pas lié par la décision rendue contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'y a cependant pas de droit à une « égalité de traitement dans l'illégalité » (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194).

#### **E. 4.4**

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

#### **E. 4.5**

Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition

pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique qu'en présence d'une seule condamnation antérieure, et non si l'auteur a été condamné à plusieurs peines, même si l'addition de leur durée dépasse six mois ou 180 jours-amende. En effet, ce qui est déterminant, c'est que l'auteur ait commis une infraction d'une certaine gravité, et non plus – comme sous l'ancien droit – qu'il ait purgé une peine privative de liberté d'une certaine longueur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_812/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1).

#### **E. 4.6**

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). En revanche, la perpétration d'une seule contravention ne permet pas la réintégration, à moins qu'elle ne corresponde simultanément à la violation d'une règle de conduite (art. 95 al. 5 CP ; cf. ATF 128 IV 3 consid. 4b p. 8 à propos de la révocation du sursis). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP). Selon l'article 89 al. 2 CP, le juge peut renoncer à réintégrer dans l'établissement de détention le détenu libéré conditionnellement ayant commis un nouveau crime ou délit, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci commette d'autres infractions. Selon le Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998 ; FF 1998 1787), l'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 2 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré conditionnellement ne s'en tiendrait pas là. Un tribunal devait décider de la réintégration en procédant à une « projection comportementale dans l'avenir », excluant une « infraction accidentelle » comme indice d'échec (FF 1998 1929). Pour la doctrine, la commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit ne constitue qu'un des facteurs à considérer, le pronostic quant à la capacité de l'intéressé à vivre de manière conforme à la loi dans le futur devant à nouveau être établi (G.

STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2 e éd., Berne 2006, § 5 n. 95 p. 164). Il en va de même des auteurs du Commentaire bâlois (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 3 ad art. 89) qui attendent du juge un pronostic quant à la signification des crimes ou des délits commis pendant le délai d'épreuve, fondé sur la notion de prévention spéciale qui prévaut en matière de libération conditionnelle. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6 ; ATF 98 Ib 106 consid. 1b

p. 107). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B\_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6).

#### **E. 4.7**

En l'espèce, le Ministère public a conclu à ce que les prévenus soient reconnus coupables des infractions classées par les premiers juges, sans requérir d'augmentation de peine pour A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, de sorte que seule la question d'une éventuelle réduction de peine se pose en ce qui les concerne. Compte tenu du pouvoir d'examen de la Cour, B\_\_\_\_\_ ne peut tirer argument du fait que le Ministère public n'a requis qu'une peine de 30 mois devant les premiers juges.

##### **E. 4.7.1**

Concernant A\_\_\_\_\_, il y a concours d'infractions (art. 49 CP). Les infractions commises, dirigées contre le patrimoine, ne sont pas à minimiser, et ont engendré pour les victimes des désagréments importants pour faire réparer les dommages causés. Certes le bénéfice retiré n'est pas élevé (fonds de caisse de I\_\_\_\_\_ de CHF 100.- et récupération par E\_\_\_\_\_SA du contenu du coffre dérobé au boulevard R\_\_\_\_\_), mais cela ne saurait être retenu à décharge, étant totalement indépendant de la volonté de l'appelant joint. L'appelant joint a agi à trois reprises en l'espace d'un mois, démontrant par là l'intensité de sa volonté délictuelle. Il n'a agi que par appât du gain facile, pour des motifs futiles, soit la satisfaction de plaisirs immédiats et éphémères. Il est pourtant au bénéfice d'une formation qui, selon ses dires, lui a permis de travailler pendant plusieurs années en Italie, où réside son frère disposé à l'accueillir et lui fournir un emploi. Ainsi, même si la situation économique au Kosovo, pays dont il est originaire et où se trouve sa mère, n'est pas florissante, d'autres voies que celle de la délinquance s'ouvraient à lui. Ses antécédents, au nombre de trois, démontrent non seulement que le prévenu n'a pas su tirer profit des chances qui lui avaient été accordées, ni honorer la confiance mise en lui par l'octroi d'abord d'un sursis puis d'une libération conditionnelle, mais aussi qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il paraît peu sensible à la sanction, les peines infligées précédemment ayant été en augmentant sans que cela ne l'empêche de recommencer. Les nouvelles infractions ont été commises à peine trois semaines après sa sortie de prison pour avoir purgé une peine de plusieurs mois en lien avec des infractions du même type. La collaboration de l'appelant joint a été moyenne. Une fois connu le dossier, il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, mais n'a fourni que peu d'éléments relatifs à ses comparses. Il a exprimé des regrets qui paraissent sincères. La peine de 24 mois infligée par les premiers juges tient équitablement compte des éléments qui précèdent et pourra être confirmée. Au vu des condamnations antérieures, dont la dernière à une peine privative de liberté de quinze mois,

seules des circonstances particulièrement favorables justifieraient l'octroi d'un sursis. Tel n'est pas le cas, comme l'ont retenu les premiers juges. En effet, les perspectives que l'appelant joint fait valoir pour assurer qu'il ne commettra pas de nouvelles infractions ne sont pas nouvelles et ne l'ont pas auparavant dissuadé de recommencer. S'agissant de la révocation de la libération conditionnelle, la condition objective posée pour une réintégration est réalisée. S'agissant de la condition subjective de l'art. 89 al. 2 CP, ce qui a été dit pour refuser l'octroi du sursis vaut mutadis mutandis. C'est à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'il y avait des raisons sérieuses de craindre que l'appelant joint commette de nouvelles infractions. Au vu des considérations qui précèdent, l'appel joint sera rejeté.

#### **E. 4.7.2**

S'agissant de B\_\_\_\_\_, il y a également concours d'infractions. Tout comme pour l'autre appelant joint, et par identité de motifs, la faute est importante. Le bénéficiaire retiré est à la mesure du dommage subi par les victimes. L'appelant joint a agi à de nombreuses reprises sur une période de trois mois. Les infractions commises, de natures différentes, démontrent un mépris marqué des règles en vigueur et une intensité délictuelle forte. Ses mobiles sont comme pour l'autre appelant joint l'argent facile et la satisfaction de plaisirs immédiats, étant rappelé qu'il avait un emploi un mois avant son arrestation, et des perspectives au Kosovo, identiques à celles alléguées devant la CPAR. Ses antécédents sont mauvais. Il a déjà été condamné à quatre reprises, pour des infractions similaires. Il a bénéficié d'un sursis, révoqué, et d'une libération conditionnelle, avec délai d'épreuve d'un an, durant lequel il n'a pas commis de nouvelles infractions. La prise de conscience de la nécessité d'adopter un comportement conforme au droit n'a cependant pas duré puisque depuis lors l'appelant joint a été condamné à deux reprises à des peines fermes de courte durée, qui ne l'ont pas dissuadé de recommencer. Sorti de prison en mars 2012 pour la dernière fois, il a récidivé déjà en août 2012. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, aucun élément au dossier ne permet de retenir l'existence d'un pronostic particulièrement favorable, justifiant l'octroi d'un sursis même partiel, même si l'on peut espérer que les quelques neuf mois que l'appelant joint vient de passer en détention l'ont amené à réfléchir sérieusement sur la nécessité de changer de vie, comme il le prétend. Selon ses propres déclarations, sa famille était déjà disposée à l'aider lors de ses précédentes incarcérations, ce qui ne l'a pas empêché de recommencer. La Cour peine à croire que le seul ultimatum qu'il dit avoir reçu de ses proches saura le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Il n'est toujours pas détenteur de documents d'identité valables, lui permettant de mettre rapidement à exécution les projets qu'il dit avoir. Ses déclarations contradictoires quant à la pérennité de sa relation avec son amie P\_\_\_\_\_ laissent penser qu'il a encore des attaches avec notre pays, qui le retiendront de partir. Sa collaboration à l'instruction a été moyenne. Il a admis une partie des faits, mais attendu d'être confronté à des preuves matérielles pour en reconnaître d'autres. A décharge, l'appelant joint a exprimé des regrets qui paraissent sincères. Au vu des considérations qui précèdent, la Cour considère qu'une peine ferme de 24 mois est adéquate, et admettra l'appel du MP dans cette mesure. En comparaison avec les autres prévenus, cette peine tient compte du nombre d'infractions commises, de la période pénale, du nombre et de l'importance des antécédents.

#### **E. 4.7.3**

En ce qui concerne C\_\_\_\_\_, l'application de l'art. 404 al. 2 ne se justifie pas, la décision rendue par les premiers juges n'étant ni illégale ni inéquitable (cf. supra c.3.). Le jugement

entrepris sera donc confirmé sur ce point également.

## **E. 5**

5.1. Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). De même l'incarcération peut être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 p. 151 ss ; 123 I 268 consid. 3a p. 273 ; 116 Ia 147 consid. 5a p. 147). Il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 p. 151 ss). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281 et les arrêts cités). La célérité particulière à laquelle un détenu a droit dans l'examen de son cas ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leur tâche avec un soin voulu (CourEDH *Shabani c. Suisse* du 5 novembre 2009, § 65, et *Pêcheur c. Luxembourg* du 11 décembre 2007, § 62). Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que le principe de la célérité, fondé sur l'art. 31 al. 3 Cst., et repris à l'art. 5 CPP, se confond avec le principe de la proportionnalité, selon lequel toute personne arrêtée ou détenue pendant la phase d'instruction préparatoire a le droit d'être libérée si la durée de sa détention provisoire dépasse celle, probable, de la peine privative de liberté qui pourrait être prononcée à son endroit (ATF 114 Ia 88 ; DCPR/37/2011 du 9 mars 2011). Après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui, pour être conforme aux exigences des art. 5 § 3 CEDH, 10 Cst. et 5 CPP et, ne devrait pas excéder quelques semaines, voire quelques mois (arrêt du Tribunal fédéral 1P.540/2002 du 4 novembre 2002 consid. 4.3). Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, un délai de sept mois, uniquement justifié par la surcharge de l'autorité de jugement, est incompatible avec le principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 1P.750/1999 du 23 décembre 1999 consid. 2d/ee). En revanche, un délai de quatre mois entre le renvoi et le jugement peut encore être considéré comme admissible, même s'il n'est pas justifié par les difficultés particulières de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_97/2007 du 20 juin 2007 consid. 3.2). Un délai de plusieurs mois peut se révéler nécessaire dans des procès particulièrement complexes, aux multiples ramifications, impliquant plusieurs inculpés et nécessitant une préparation méticuleuse des débats et de nombreux actes d'instruction ; ainsi, on peut tolérer un délai de six mois entre la mise en accusation et l'ouverture des débats s'agissant d'une affaire de criminalité économique à grande échelle revêtant une complexité particulière et impliquant plusieurs intervenants (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2007 du 22 janvier 2008 consid. 2.3) ou un délai de quatre mois et demi dans une affaire relativement complexe (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_115/2008 du 6 juin 2008 consid. 4.2). Dans une affaire d'une ampleur exceptionnelle, impliquant en outre des mesures de sécurité importantes durant les débats, un délai d'environ huit mois a été considéré comme tout juste compatible avec le principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_69/2011 du 4 mars 2011 consid. 5.1 et les références citées). La violation de ce principe n'entraîne cependant pas nécessairement la libération immédiate du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_10/2011 du 14 février 2011 consid. 6.2 in fine), en particulier si la durée de la détention avant jugement subie à ce jour apparaît proportionnée compte tenu de la gravité des

infractions reprochées au prévenu et de la peine privative de liberté à laquelle il s'expose concrètement en cas de condamnation. Par conséquent, l'appréciation d'ensemble du caractère raisonnable de la procédure doit être faite par le juge du fond, qui pourra tenir compte de la violation du principe de la célérité dans la fixation de la peine (ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151 ss ; 124 I 139 consid. 2c p. 141). De plus, à l'instar de la violation de certains délais procéduraux, la violation du principe de la célérité peut être réparée – au moins partiellement – par la constatation de cette violation, une admission partielle du recours sur ce point et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_419/2011 du 13 septembre 2011).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il n'y a pas eu violation du principe de célérité. Le jugement du TCor a été notifié le 22 juillet 2013, et la déclaration d'appel du Ministère public du 9 août 2013, transmise aux parties pour détermination le 27 août suivant. Les appels joints déposés les 30 août et 10 septembre 2013 ont à leur tour été transmis pour détermination le 20 septembre 2013, ce qui a été fait par courrier des 23 septembre et 14 octobre 2013. L'ordonnance fixant la suite de la procédure et les débats au 27 novembre 2013 est datée du 29 octobre 2013. Le déroulement de la procédure ne souffre dès lors d'aucune critique, et les appelants joints ne peuvent prétendre à une réduction de peine ou une dispense des frais du chef de la violation du principe de célérité.

### **E. 6**

Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03), seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, qui succombent, à concurrence d'un tiers chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, vu l'admission partielle de l'appel principal du Ministère public. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.